

d'être débiteur du cédant pour devenir débiteur du cessionnaire, et la compensation ne peut s'opérer qu'entre personnes qui sont respectivement créancières et débitrices l'une de l'autre. Le débiteur cédé a bien été débiteur du cédant ; mais il ne l'est plus au moment où il devient son créancier, et par suite il ne peut plus être question de compensation entre eux.

Mais la loi va plus loin : elle décide que le débiteur cédé ne peut même pas opposer au cessionnaire la compensation, *qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant*, c'est-à-dire la compensation de créances nées avant l'acceptation, disposition qui dans sa généralité comprend même les créances antérieures à la cession. Ainsi vous me devez 4,000 fr. ; je vous dois pareille somme ; les deux dettes sont liquides et exigibles. Dans ces conditions je cède à Paul ma créance contre vous ; je lui cède donc une créance qui n'existe plus, puisque elle est éteinte de plein droit par la compensation (art. 1290), et par suite la cession paraît ne pouvoir produire aucun effet. Incontestablement vous avez le droit d'en opposer la nullité, ou mieux l'inexistence, au cessionnaire ; au lieu de cela, vous acceptez purement et simplement le transport. La loi dit que vous ne pourrez pas opposer la compensation au cessionnaire. Pourquoi cela ? Parce qu'en acceptant sans réserve le transport, vous vous êtes reconnu débiteur du cessionnaire, et vous avez renoncé par suite implicitement à lui opposer une fin de non-recevoir résultant de la compensation. La loi considère votre renonciation à la compensation comme en détruisant l'effet ; elle fait revivre par conséquent les deux créances éteintes, ce qui permet de maintenir la cession faite par vous ; autrement elle serait nulle, ou mieux inexistante, comme ayant pour objet une chose qui n'existe plus.

Supposons maintenant que le débiteur cédé n'ait pas accepté le transport ; il pourra incontestablement opposer au cessionnaire la compensation des créances nées à son profit contre le cédant avant la cession ; pourra-t-il lui opposer aussi la compensation de celles qui sont nées postérieurement ? La loi distingue. Il pourra opposer la compensation des créances antérieures à la notification du transport, mais non celle des créances postérieures. La raison en est que le transport ne devient opposable au débiteur cédé, qui ne l'a pas accepté, qu'à dater du jour où il lui a été notifié (arg., art. 1690) ; jusque-là il a le droit de se considérer comme débiteur du cédant, et par conséquent, s'il devient créancier de celui-ci, la compensation s'opère et il peut l'opposer au cessionnaire.

### § II. De la compensation facultative.

**1084.** La compensation *facultative* est ainsi nommée, parce qu'elle dépend de la volonté de l'une des parties, qui seule peut s'en prévaloir en levant un obstacle établi dans son intérêt exclusif et en l'absence duquel la compensation s'opérerait de plein droit. Ainsi j'ai déposé entre vos mains 10,000 fr., en vous donnant l'autorisation de confondre cet argent avec le vôtre ; vous êtes donc débiteur envers moi, non d'un corps certain, mais d'une somme d'argent dont je pourrai exiger la restitution quand il me plaira ; je deviens votre débiteur de pareille somme. Les deux dettes étant liquides et exigibles, la compensation devrait s'opérer (art. 1291) ; par exception aux règles du droit commun, l'art. 1293-2<sup>o</sup> décide qu'elle n'aura pas lieu. Mais c'est là, on le comprend bien, une disposition toute de faveur pour le déposant ; il a le droit par

conséquent de renoncer au bénéfice qu'elle lui procure, et, s'il y renonce, l'obstacle qui s'opposait à la compensation ayant disparu, la compensation s'opérera. Voyez un autre exemple *supra* n<sup>o</sup> 1079 al. 3.

La compensation facultative ne peut produire ses effets qu'à dater du jour où elle a été opposée ; car jusque-là elle n'existe pas.

### § III. De la compensation judiciaire.

**1085.** La compensation judiciaire est celle qui peut être opérée par le juge sur la demande reconventionnelle de la partie, dont la créance ne réunit pas encore toutes les conditions requises pour la compensation légale. La demande reconventionnelle (de *re convenire*, réattaquer, réagir ; *reconvention* est synonyme de *réaction*) est une demande incidente, formée par le défendeur, et par laquelle il provoque, en vue de parvenir à la compensation, la reconnaissance ou la liquidation d'une créance qu'il prétend avoir contre le demandeur. Ainsi vous me demandez en justice une somme de 10,000 fr. ; reconventionnellement je vous demande pareille somme à titre de dommages et intérêts pour une cause quelconque. Si la dette de dommages et intérêts dont vous êtes tenu vis-à-vis de moi était liquide, la compensation s'opérerait de plein droit (art. 1290), l'unique obstacle qui s'oppose ici à la compensation étant le défaut de liquidité de la dette. Eh bien ! si la liquidation est facile, le juge l'opérera et prononcera la compensation jusqu'à due concurrence. Ainsi, dans l'espèce proposée, le juge, ayant fixé par hypothèse le chiffre des dommages et intérêts à 8,000 fr., me condamnera à payer la différence, soit 2,000 fr. ; si au contraire la liquidation lui paraît trop difficile ou si elle doit entraîner trop de temps, le juge condamnera purement et simplement le débiteur de la dette liquide à payer.

On voit que la compensation judiciaire est laissée à l'arbitraire du juge. Elle n'existe qu'à dater du moment où il l'a prononcée (cpr. Cass., 22 juillet 1872, Sir., 74, I. 32, et 13 janvier 1874, Sir., 75, I. 351).

## SECTION V

### DE LA CONFUSION

**1086.** « On appelle confusion, dit Pothier, le concours de deux qualités dans un même sujet qui se détruisent ».

La confusion peut s'appliquer à des droits réels aussi bien qu'à des droits personnels. Ainsi il y a confusion en matière de servitude, lorsque les qualités incompatibles de propriétaire du fonds dominant et de propriétaire du fonds servant se trouvent réunies sur la même tête. La loi